



**NOTICE D'INFORMATION**  
**FEDERATION FRANCAISE D'HALTEROPHILIE, MUSCULATION,**  
**FORCE ATHLETIQUE ET CULTURISME (FFHMFAC)**  
**SAISON 2010-2011**

Extrait du contrat Responsabilité Civile - Défense Recours n° 45 770 145 souscrit pour compte par la Mutuelle des Sportifs auprès de Allianz IARD et présenté par MDS Conseil

**Article 1 - ASSURES :**

- La Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme (FFHMFAC),
- Les associations sportives (clubs) affiliées ainsi que les groupements d'associations (comités régionaux ou ligues régionales, organismes déconcentrés de la FFHMFAC),
- Les dirigeants licenciés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- Les arbitres, juges et officiels licenciés,
- Les pratiquants licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, y compris les membres des équipes de France,
- Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs ou associations, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération,
- Les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- Les sportifs de passage non licenciés à la FFHMFAC bénéficiant d'une invitation délivrée par la FFHMFAC ou une association affiliée,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une association ou groupement sportif affilié ou de la FFHMFAC ou pour un stage ou une compétition,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

**Article 2 – DEFINITIONS :**

**2.1. - Dommages corporels**

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

**2.2. - Dommages matériels**

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**2.3. Dommages immatériels**

Tous préjudices économiques tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis ou encore s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

**2.4. - Franchise**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

**2.5. - Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

**2.6. - Tiers**

On entend par « Tiers » toute personne autre que l'assuré. Les différents assurés sont tous tiers entre eux **sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.**

**Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :**

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis de la FÉDÉRATION au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés des organismes déconcentrés.
- les fonctionnaires ou assimilés qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.

**Article 3 - ACTIVITES GARANTIES :**

⇒ **Pratiquer l'haltérophilie, la musculation, la force athlétique, le culturisme, et l'enseignement de ces disciplines comprenant la participation :**

- à des compétitions ou non sous réserve que les compétitions se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFHMFAC ou de toute personne mandatée par elle ;
- aux séances d'entraînement sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas non sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFHMFAC ou de toute personne mandatée par elle ;
- à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- à la remise des coupes ou prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la FFHMFAC, ou toute autre personne mandatée par lui,
- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par la FFHMFAC, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué,
- à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.

⇒ **Exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et notamment :**

- toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la FFHMFAC, ses Organismes Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la FFHMFAC doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
- les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

**ALLIANZ IARD** - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

SA au capital de 938 787 416 euros - RCS Paris n° 542 110 291 - Entreprise régie par le code des assurances

**MDS CONSEIL** - Siège social : 43 rue Scheffer - 75116 Paris

SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029

APE 6622Z N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

**MUTUELLE DES SPORTIFS** - Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II

du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910

#### Article 4 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et la Principauté de Monaco.

Elle s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception de ceux résultant des activités temporaires hors de France métropolitaine et de la Principauté de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages intérêts punitifs ou exemplaires (punitive damages ou exemplary damages),
- LES DOMMAGES DE POLLUTION,
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

Toutefois, il est précisé que Hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place.

#### Article 5 - EXCLUSIONS

**5-1** Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

**5-2** Les dommages causés par :

- des grèves,
- des émeutes, mouvements populaires,
- des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage,
- la guerre étrangère, la guerre civile.

**5-3** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ou tout composant d'une installation nucléaire,
- Par toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire.

**5-4** Les amendes quelle qu'en soit la nature.

**5-5** Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque pour une durée excédant quinze jours consécutifs.

**5-6** Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.

**5-7** Les dommages immatériels non consécutifs ne résultant pas d'un événement accidentel.

**5-8** Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 9,9 CV, saut à l'élastique, spéléologie, alpinisme, varappe, sport pratiqué à titre professionnel,

**5-9** Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.

**5-10** Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu de textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.

**5-11** Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement :

- NON ACCIDENTELLE,
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de l'assuré ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.

**5-12** Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés.

**5-13** Les dommages résultant : de l'encéphalopathie spongiforme transmissible, des moisissures toxiques, de la production par tout appareil ou équipement de charges électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

#### Article 6 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITE CIVILE « EXPLOITATION »	Montants maxima garantis	Franchise par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) Tous dommages confondus ..... sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : Dommages matériels et immatériels consécutifs (sauf cas ci-après) ..... Vol ..... Dommages immatériels non consécutifs .....	8 000 000 EUR par sinistre  4 573 500 EUR par sinistre 15 000 EUR par sinistre 800 000 EUR par sinistre	Néant 300 EUR 1 500 EUR
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) Tous dommages confondus .....	1 524 500 EUR par année d'assurance	800 EUR
Dommages à vos préposés Dommages corporels et matériels accessoires .....	1 000 000 EUR par année d'assurance	
DEFENSE PENALE & RECOURS	MONTANTS	Seuil spécial d'intervention
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	45 735 EUR HT par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 EUR